

# Régime juridique des incompatibilités et des interdictions des titulaires de charges politiques et de hautes fonctions publiques

Loi n° 64/93, du 26 août 1993,  
modifiée par la loi n° 39-B/94, du 27 décembre 1994<sup>1</sup>,  
(Déclaration de rectification n° 2/95, du 15 avril 1995),  
la loi n° 28/95, du 18 août 1995<sup>2</sup>, la loi n° 12/96, du 18 avril 1996<sup>3</sup>,  
la loi n° 42/96, du 31 août 1996, la loi n° 12/98, du 24 février 1998<sup>4</sup>, le décret-loi  
n° 71/2007, du 27 mars 2007, la loi n° 30/2008, du 10 juillet 2008,  
et la loi organique n° 1/2011, du 30 novembre 2011

Conformément aux dispositions des articles 164/d, 167/l et 169-3 de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète :

## Article 1<sup>er</sup><sup>5</sup> Champ d'application

1. La présente loi fixe le régime de l'exercice de leurs fonctions par les titulaires des pouvoirs publics constitutionnels et par les titulaires d'autres charges politiques.
2. Aux fins de la présente loi, sont considérés comme titulaires de charges politiques :
  - a) *Abrogé* ;
  - b) Les membres des gouvernements régionaux ;
  - c) Le médiateur de la République ;
  - d) Le gouverneur et les secrétaires-adjoints de Macao ;
  - e) *Abrogé* ;
  - f) Le maire et l'adjoint au maire à temps plein ;
  - g) Le député au Parlement européen.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 8-5 de la loi n° 39-B/94, du 27 décembre 1994, rectifiée par la déclaration de rectification n° 2/95, du 15 avril 1995, *le régime juridique des incompatibilités et des interdictions établi par la loi n° 64/93, du 26 août 1993, n'est pas applicable, pour ce qui concerne les nouvelles dispositions introduites, aux situations de cumul valablement constituées sous la loi précédente*. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 desdits article et loi, les dispositions de cette loi produisent leurs effets à la date d'entrée en vigueur du décret-loi n° 413/93, du 23 décembre 1993.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 4 de la loi n° 28/95, du 18 août 1995, *la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication. Elle est applicable aux titulaires des pouvoirs publics constitutionnels et autres titulaires de charges politiques électives à compter du début d'un nouveau mandat ou de l'exercice de nouvelles fonctions*.

<sup>3</sup> La loi n° 12/96, du 18 avril 1996, a été abrogée par la loi n° 2/2004, du 15 janvier 2004.

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 2 de la loi n° 12/98, du 24 février 1998, *la présente loi est applicable aux maires, aux adjoints aux maires et aux membres des conseils d'arrondissement municipal visés à l'article 12 de la loi n° 11/96, du 18 avril 1996, à compter du début du mandat issu des élections du 14 décembre 1997*.

<sup>5</sup> La loi n° 28/95, du 18 août 1995, stipule à son article 3 que *les dispositions de la loi n° 64/93, du 26 août 1993, applicables aux titulaires de charges politiques, le sont également aux titulaires des pouvoirs publics constitutionnels*.

## **Article 2**

### **Extension de l'application**

Le régime établi par la présente loi est également applicable aux titulaires des hautes fonctions publiques.

## **Article 3**

### **Titulaires de hautes fonctions publiques**

- 1 - Aux fins de la présente loi, sont considérés comme titulaires de hautes fonctions publiques :
- a) *Abrogé ;*
  - b) *Abrogé ;*
  - c) Le membre à titre permanent et à temps plein d'une entité publique indépendante prévue par la Constitution ou par la loi.

## **Article 4**

### **Exclusivité**

1. Les titulaires des charges et fonctions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 exercent leurs fonctions selon le principe d'exclusivité, sous réserve des dispositions du statut des députés à l'Assemblée de la République et des dispositions de l'article 6.
2. L'exercice des charges et fonctions visées au paragraphe précédent est incompatible avec toutes autres activités professionnelles, rémunérées ou non, ainsi qu'avec la participation aux organes sociaux de toutes personnes morales à but lucratif.
3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux fonctions ou activités qui dérivent des fonctions occupées ni à celles qui sont exercées de droit.

## **Article 5**

### **Régime applicable après la cessation des fonctions**

1. Dans les trois ans qui suivent la cessation de leurs fonctions, les titulaires des pouvoirs publics constitutionnels et les titulaires de charges politiques ne peuvent pas exercer de fonctions au sein d'entreprises privées qui poursuivent des activités dans le secteur dont ils avaient directement la charge, pour autant que, durant leur mandat, elles aient fait l'objet d'opérations de privatisation ou bénéficié d'aides financières ou d'avantages fiscaux de nature contractuelle.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas au retour à l'entreprise d'origine ni à la reprise de l'activité exercée à la date de la prise de fonctions.

## **Article 6**

### **Élus locaux**

1. Les maires et leurs adjoints, même lorsqu'ils exercent leurs mandats à titre permanent, à temps plein ou à temps partiel, peuvent exercer d'autres activités. Lorsque l'exercice de ces activités est continu, ils sont tenus de les déclarer à la Cour constitutionnelle et au conseil municipal, à sa première réunion suivant le début du mandat ou avant le début des fonctions non électives.
2. Les dispositions du paragraphe précédent n'abrogent pas les régimes d'incompatibilités et d'interdictions prévus dans d'autres lois pour l'exercice de charges ou d'activités professionnelles.

## **Article 7**

### **Régime général et exceptions**

1. L'exercice de hautes fonctions publiques est incompatible avec toutes autres fonctions rémunérées.
2. Les activités d'enseignement supérieur et de recherche ne sont pas incompatibles avec l'exercice de hautes fonctions publiques, ni avec les activités exercées de droit à titre gratuit.

## **Article 7-A**

### **Registre des intérêts**

1. Un registre des intérêts est tenu à l'Assemblée de la République, mais il est facultatif au niveau municipal. Les conseils municipaux délibèrent sur la tenue d'un tel registre et ils en règlementent le contenu, le fonctionnement et le contrôle.
2. Sur le registre des intérêts sont inscrites toutes les activités susceptibles d'entraîner des incompatibilités ou des interdictions, ainsi que tous les actes de nature à créer des revenus ou des conflits d'intérêts.
3. Le registre tenu à l'Assemblée de la République comprend les intérêts relatifs aux députés à l'Assemblée de la République et aux membres du Gouvernement.
4. Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, les inscriptions concernent tout particulièrement les faits suivants :
  - a) les activités publiques ou privées exercées, incluant toutes activités commerciales ou entrepreneuriales, ainsi que l'exercice d'une profession libérale ;
  - b) les fonctions exercées au sein d'organes sociaux, même à titre gratuit ;
  - c) les aides ou avantages financiers ou matériels reçus au titre des activités exercées, provenant notamment d'entités étrangères ;
  - d) les entités auxquelles sont fournis des services rémunérés de toute nature ;
  - e) les sociétés dans lesquelles le titulaire lui-même, son conjoint ou ses enfants détiennent une part de capital.
5. Le registre des intérêts est public et peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

## **Article 8**

### **Interdictions applicables aux sociétés**

1. Les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 10% par un titulaire de pouvoirs publics constitutionnels, ou un titulaire d'une charge politique ou de hautes fonctions publiques, ne peuvent pas soumissionner aux marchés publics de fourniture de biens ou de services, dans l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle.
2. Sont soumises à la même interdiction :
  - a) les entreprises dont le capital est détenu, selon le même pourcentage, par leur conjoint non séparé de corps et de biens, leurs ascendants et leurs descendants à n'importe quel degré et leurs collatéraux jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, ainsi que leur concubin au sens de l'article 2020 du Code civil ;
  - b) les entreprises dans lesquelles le titulaire des fonctions ou de la charge détient, directement ou indirectement, à lui seul ou avec l'un des membres de sa famille visés au point précédent, une part de capital d'au moins 10%.

## **Article 9**

### **Arbitrage et expertise**

1. Les titulaires de charges politiques et de hautes fonctions publiques ne peuvent pas être arbitres ou experts, à titre gratuit ou rémunéré, dans les procédures auxquelles l'État ou toute autre personne morale publique est partie.

2. Cette interdiction s'applique également pendant le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions.

## **Article 9-A**

### **Activités précédentes**

1. Sous réserve de l'application des dispositions adéquates du Code de procédure administrative, approuvé par le décret-loi n° 442/91, du 15 novembre 1991, modifié par le décret-loi n° 6/96, du 31 janvier 1996, les titulaires des pouvoirs publics constitutionnels, des charges politiques et des hautes fonctions publiques qui, au cours des trois dernières années précédant leur prise de fonctions, ont détenu les pourcentages de capital d'entreprises visés à l'article 8 ou ont été membres d'organes sociaux de personnes morales à but lucratif ne peuvent pas intervenir :

- a) dans les marchés publics de fourniture de biens ou de services auxquels lesdites entreprises et personnes morales soumissionnent ;
- b) dans les contrats que l'État ou toutes autres personnes morales publiques signent avec elles ;
- c) dans toutes autres procédures administratives auxquelles participent lesdites entreprises et personnes morales, susceptibles de susciter des doutes sur l'indépendance ou l'impartialité de la conduite desdits titulaires, en particulier les procédures d'octroi ou de modification d'autorisations ou de licences, d'actes d'expropriation, d'octroi d'avantages patrimoniaux et de donation de biens.

2. L'interdiction prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas dans les cas où les fonctions ont été exercées au sein des organes sociaux des personnes morales en vertu d'une nomination de l'État ou d'une autre personne morale publique.

## **Article 10**

### **Contrôle par la Cour constitutionnelle**

1. Les titulaires de charges politiques doivent déposer à la Cour constitutionnelle, dans les 60 jours qui suivent leur prise de fonctions, une déclaration d'inexistence d'incompatibilités ou d'interdictions, dans laquelle sont énumérées toutes les charges, fonctions et activités professionnelles exercées par le déclarant ainsi que toutes les participations initiales qu'il détient.

2. Il incombe à la Cour constitutionnelle de procéder à l'analyse, au contrôle et à la sanction des déclarations des titulaires des charges politiques.

3. Toute infraction aux dispositions des articles 4, 8 et 9-A implique les sanctions suivantes :

- a) Pour les titulaires de fonctions électives, à l'exception du Président de la République, la déchéance de leur mandat ;
- b) Pour les titulaires de fonctions non électives, à l'exception du Premier ministre, la révocation.

## **Article 11**

### **Contrôle par le Parquet général de la République**

1. Les titulaires des hautes fonctions publiques doivent déposer au Parquet général de la République, dans les 60 jours qui suivent leur prise de fonctions, une déclaration d'inexistence d'incompatibilités ou d'interdictions, contenant tous les éléments nécessaires à la vérification du respect des dispositions de la présente loi, incluant ceux visés au paragraphe 1 de l'article précédent.
2. Le Parquet général de la République peut leur demander des éclaircissements sur le contenu des déclarations si le texte suscite des doutes.
3. À défaut de réponse ou en cas de réponse insuffisante à la demande d'éclaircissements, le Parquet général de la République saisit les organes compétents afin de vérifier et de sanctionner les infractions.
4. Le Parquet général de la République veille également à la régularité formelle des déclarations et au respect du délai de dépôt. Il saisit les organes compétents afin de vérifier et de sanctionner les irrégularités ou le non-respect du délai.

## **Article 12**

### **Régime applicable en cas de manquement**

1. En de non-dépôt de la déclaration prévue aux paragraphes 1 des articles 10 et 11, les autorités auprès desquelles elle doit être déposée notifient le titulaire des fonctions auquel s'applique la présente loi afin de la présenter dans un délai de 30 jours, sous peine de déchéance, de destitution ou de révocation judiciaire en cas d'inexécution intentionnelle.
2. Aux fins du paragraphe précédent, les services compétents communiquent à la Cour constitutionnelle et au Parquet général de la République, selon les cas, la date de prise de fonctions des titulaires des charges auxquels s'applique la présente loi.

## **Article 13**

### **Régime de sanctions**

1. Le présent régime de sanctions est applicable aux titulaires de hautes fonctions publiques.
2. L'infraction aux dispositions des articles 7 et 9 constitue une cause de révocation judiciaire.
3. La révocation judiciaire est prononcée par les juridictions administratives.
4. L'infraction aux dispositions de l'article 5 entraîne l'interdiction d'exercer des hautes charges politiques et des hautes fonctions publiques pendant une durée de trois ans.

## **Article 14**

### **Nullité et interdiction d'exercice**

L'infraction aux dispositions des articles 8, 9 et 9-A entraîne la nullité des actes pratiqués et, dans le cas de l'article 9-2, l'interdiction d'exercer des hautes fonctions publiques pendant une durée de trois ans.

## **Article 15**

### **Disposition abrogatoire**

La loi n° 9/90, du 1<sup>er</sup> mars 1990, modifiée par la loi n° 56/90, du 5 septembre 1990, est abrogée.